



ARRÊTÉS DU MAIRE

Voirie – Arrêtés de circulation permanents

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Décembre 2025

DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

ESPACE PUBLIC

50 BD DU DOYENNE

49100 ANGERS

Tél : 02 41 21 54 00

**ARRETES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT PERMANENTS –
DECEMBRE 2025**

N° ARRETES	RUES	DATE DE SIGNATURE
2025P00316	BD AUGUSTE ALLONNEAU	08/12/2025
2025P00317	RUE LAREVELLIERE	08/12/2025
2025P00319	RUE DONADIEU DE PUYCHARIC	08/12/2025



VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2025P00316

AA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Auguste Allonneau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R.415-15, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2025P00308 en date du 03/11/2025

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Auguste Allonneau,

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite dans les résidences de l'OPH Angers Loire Habitat afin de palier aux difficultés que rencontrent les personnes en situation de handicap,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2025P00308 en date du 03/11/2025, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Boulevard Auguste Allonneau, de l'Avenue Pasteur jusqu'à la Place de l'Europe.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Interdiction de stationnement : Le stationnement des véhicules est interdit les mercredis et dimanches, de 00 h 00 à 17 h 30 Boulevard Auguste Allonneau, de la Place de l'Europe jusqu'à la Rue de Touraine.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Arrêt-minute : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements numérotés, situés Boulevard Auguste Allonneau, au droit du Centre Commercial Allonneau, côté impair, dans les emplacements réservés est réglementé et limité à 1 heure, de 9 h 00 à 19 h 00, du lundi au samedi. La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

Article 5 : Arrêt-minute : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés Boulevard Auguste Allonneau, au droit de la Crèche Collective Monplaisir est réglementé et limité à 20 minutes, de 09 h 00 à 19 h 00, du lundi au vendredi.

La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

Article 6 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 3 emplacements de stationnement réservés :

- 1 place au droit du Centre Commercial Allonneau
- 1 place au droit du n° 7
- 1 place au niveau du Pôle Emploi

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : Stationnement réservé PMR domaine privé : Les personnes à mobilité réduite ont 3 emplacements de stationnement réservés 1 place au n° 14 Boulevard Auguste Allonneau et 2 places au n° 28 Boulevard Auguste Allonneau.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 : Feux d'intersection avec mouvements cycles :

- à l'intersection de la Rue de Touraine et du Boulevard Auguste Allonneau
- à l'intersection du Boulevard Auguste Allonneau et du Boulevard Henri Dunant
- à l'intersection du Boulevard Auguste Allonneau et de la Rue Richard Duvernay
- à l'intersection du Boulevard Auguste Allonneau et de la Rue de Flandre
- à l'intersection du Boulevard Auguste Allonneau et de la Rue de l'Île de France
- à l'intersection du Boulevard Auguste Allonneau et de l'Avenue Pasteur

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores directionnels.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Boulevard Auguste Allonneau, Rue de Touraine, Boulevard Henri Dunant, Rue Richard Duvernay, Rue de Flandre, Rue de l'Île de France et Avenue Pasteur, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Boulevard Auguste Allonneau sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de Rue de Touraine, Boulevard Henri Dunant, Rue Richard Duvernay, Rue de Flandre, Rue de l'Île de France et Avenue Pasteur.

Article 9 : Voie cyclable : Une bande cyclable unidirectionnelle est créée :

- Boulevard Auguste Allonneau, entre l'Avenue Pasteur et la Rue de la Pinterie
- Boulevard Auguste Allonneau, entre le Boulevard Henri Dunant et la Rue d'Osnabrück
- Boulevard Auguste Allonneau, entre le n° 46 du Boulevard Auguste Allonneau et l'Avenue Pasteur

Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 10 : Stop : A l'intersection du Boulevard Auguste Allonneau avec les contre-allées, les conducteurs circulant sur les contre-allées sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 11 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Boulevard Auguste Allonneau entre la Rue de la Pinterie et le Boulevard Henri Dunant et entre le Boulevard Henri Dunant et le Boulevard du Maréchal Gallieni constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 12 : Limitation dimensionnelle : La circulation des véhicules dont la longueur est supérieure à plus de 8 mètres est interdite Boulevard Auguste Allonneau, sauf bus.

Article 13 : Circulation du tramway : La circulation sur la voie centrale du Boulevard Auguste Allonneau est réservée à la circulation du tramway et cela dans la limite du Gabarit Limite d'Obstacle.

La circulation des véhicules autres que le tramway est interdit sur la plateforme du tramway, sauf véhicules ferroviaires ou routiers associés à son exploitation.

Article 14 : Feux d'intersection tramway : La circulation du tramway est réglementée par des feux directionnels Boulevard Auguste Allonneau, avec la Rue du Petit Verger et la Rue de Touraine.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant, le tramway est prioritaire sur les autres véhicules.

Article 15 : Voie partagée : Boulevard Auguste Allonneau, côté paire, entre le n° 46 du Boulevard Auguste Allonneau et l'Avenue Pasteur, constitue une voie partagée entre le tramway et les automobilistes.

La priorité est donnée à la circulation du tramway.

Article 16 : Voie partagée : Boulevard Auguste Allonneau, du n° 46 au n° 92, constitue une voie partagée entre le tramway et les automobilistes.

La priorité est donnée à la circulation du tramway.

Article 17 : Obligation de tourner : Les véhicules circulant Boulevard Auguste Allonneau, ont l'obligation de tourner à droite en direction du Boulevard des Deux Croix.

Article 18 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Direction de la Voirie Communautaire et Espace Public - Ville d'Angers.

Article 19 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 20 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 21 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 22 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 DEC. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

En délégué,

l'Adjoint au Maire

Elorian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2025P00317

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Larévellière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R.415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2023P00274 en date du 08/01/2024

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite dans les résidences de l'OPH Angers Loire Habitat afin de palier aux difficultés que rencontrent les personnes en situation de handicap,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Larévellière

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2023P00274 en date du 08/01/2024, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Larévellière.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 5 emplacements de stationnement réservés Rue Larévellière :

- 1 place au droit du n° 67 ;
- 4 places face au n° 140.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue Larévellière :

- 1 place entre le n°128 et le n°130 ;
- 1 place au 59 bis.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Stationnement réservé PMR domaine privé : Les personnes à mobilité réduite ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue Larévellière :

- 1 place au n° 108 ;
- 1 place au n° 115.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Stationnement réservé : Les usagers du Cimetière de l'Est ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Larévellière, au droit du n° 129.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : Arrêt et stationnement : L'arrêt et le stationnement sont interdits sauf pour les véhicules de collecte au droit des conteneurs enterrés.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R.417-10 et R.417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière.

Article 8 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Larévellière constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 9 : Feux d'intersection avec mouvements cycles :

- à l'intersection de la Rue Larévellière et de la Rue Joseph Cussonneau
- à l'intersection de la Rue Larévellière et de l'Avenue Montaigne
- à l'intersection de la Rue Larévellière et du Boulevard des Deux Croix

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue Larévellière, et abordant ces intersections, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Rue Larévellière sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de la Rue Joseph Cussonneau, de l'Avenue Montaigne et du Boulevard des Deux Croix.

Article 10 : Limitation dimensionnelle : La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 4,1 mètres est interdite Rue Larévellière, dans le sens Guillaume Lekeu vers le Boulevard des Deux Croix, à hauteur du Pont SNCF.

Article 11 : Limitation dimensionnelle : La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 4,2 mètres est interdite Rue Larévellière, dans le sens Rue Joseph Cussonneau vers la Rue Guillaume Lekeu, à hauteur du Pont SNCF.

Article 12 : Voie cyclable : Une bande cyclable unidirectionnelle est créée Rue Larévellière, entre la Rue Paul Pousset et l'Avenue Montaigne.

Elle est réservée exclusivement et obligatoirement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 13 : Limitation catégorielle : La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite Rue Larévellière, entre l'Avenue Montaigne et la Rue Joseph Cussonneau, dans les 2 sens.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux bus et desserte riveraine, quand la situation le permet.

Article 14 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de la Voirie Communautaire et de l'Espace Public.

Article 15 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 16 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

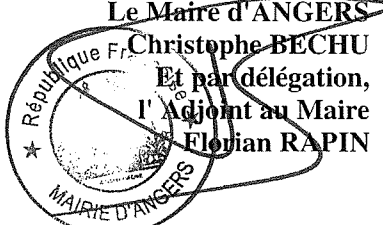
Article 17 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 18 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 DEC. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2025P00319

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Donadieu de Puycharic

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-8, R. 417-10, R. 417-11 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2025P00070 en date du 02/05/2025

Vu les arrêtés en vigueur concernant les aires piétonnes

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Donadieu de Puycharic

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2025P00070 en date du 02/05/2025, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Aire piétonne : La voie dénommée Rue Donadieu de Puycharic constitue une aire piétonne au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. Elle appartient à l'aire dénommée "ensemble de l'aire piétonne de la cité historique".

Article 3 : Circulation et stationnement : La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur les zones piétonnes, en dehors des véhicules autorisés dans le document en annexe de l'arrêté portant sur l'ensemble de l'aire piétonne de la cité historique.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

Article 4 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 2 emplacements de stationnement réservés au droit du n° 22 Rue Donadieu de Puycharic.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Limitation dimensionnelle : La circulation des véhicules dont la longueur est supérieure à 8 mètres est interdite Rue Donadieu de Puycharic.

Article 6 : Limitation dimensionnelle : La circulation des véhicules dont la largeur est supérieure à 2 mètres est interdite Rue Donadieu de Puycharic.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Direction de la Voirie Communautaire et Espace Public - Ville d'Angers

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 DEC. 2025
Fait à ANGERS, le

